

COMMUNE DE CAMARET-SUR-AIGUES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
**DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Département de
VAUCLUSE

Arrondissement
de CARPENTRAS

Nombre de membres
En exercice : 27
Présents : 25
Votants : 26

N°2024/DELIB/009

Objet :

*Communauté de
Communes Aygues
Ouvèze en Provence
Transfert partiel de la
compétence petite
enfance*

Rapporteur :
Sylvette GILL

Séance du 18 Mars 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le dix-huit mars à dix-neuf heures,

*le CONSEIL MUNICIPAL de Camaret-sur-Aigues, dûment
convoqué le 12 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la
Loi, dans le lieu habituel de ses séances,*

*Sous la présidence de **Philippe de BEAUREGARD, Maire.***

Présents : Liliane DIAZ, Hervé AURIACH, Sylvette GILL, Jean-Michel MARLOT, Christine WINKELMANN, Renée SOVERA Jean-Luc DA COSTA, adjoints. Christiane VEZIAN, Raymond KARASZI, Francine DENEUX, Laurence TURCHINI, Martine KOENIGUER, Patricia ROCHE, Patrick FARRE, Gérard THON, Jean-Paul LENER, Elvire TEOCCHI, Isabelle LATARD, Christophe LACROIX, Jean-Baptiste SAVIN, Richard BRANCORSINI, Jean-François NORMANI, Françoise VIRLOUVET, Chantal BERGEL et Claude CHEVALIER, Conseillers Municipaux.

Procurations : Antonio MUGA ayant donné procuration à Christine WINKELMAN.

Absents excusés : Jean-François NORMANI.

**Considérant la désignation de Monsieur Jean-Baptiste SAVIN,
comme secrétaire de séance,**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, notamment son article 17 transposé à l'article L 5211-17-2 DU Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023-108 du 7 décembre 2023 approuvant le transfert partiel de la compétence petite enfance sur la partie du territoire intercommunal concernant les seules communes de Camaret-sur-Aigues, Lagarde-Paréol, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat, Travaillan, Uchaux et Violès après avoir pris connaissance de plusieurs études portant sur ce transfert de compétence,

Considérant que ce transfert partiel prend en compte les structures suivantes :

- Crèche municipale de Camaret-sur-Aigues,
- Crèche associative de Sainte-Cécile-les-Vignes,
- Crèche associative de Sérignan-du-Comtat,
- Relais petite enfance (ex RAM) intercommunal de Camaret-sur-Aigues,

Considérant que ce transfert partiel ne prend pas en compte les structures existantes de la commune de Piolenc,

Considérant que ce transfert partiel ouvre la voie de la création de nouvelles structures dédiées à la petite enfance sur tout le territoire intercommunal, à l'exclusion de la commune de Piolenc,

Considérant la fiche d'impact qui se traduit notamment d'un point de vue financier par :

- Un déficit structurel des trois structures évalué à 382 157€ qui, après une évaluation plus affinée issue des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), devra être déduit des attributions de compensation des trois communes concernées,
- Des charges nouvelles estimées à environ 180 000€ par an pour la période 2024-2027 qui devront être financées par le budget principal.

Considérant que le transfert des personnels affectés dans les structures existantes se fera après avis du Comité Social Territorial,

Considérant que ce transfert, même partiel, doit être approuvé selon les règles de la majorité qualifiée, et que pour cela, les maires disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour faire approuver ce transfert par l'assemblée délibérante,

DECIDE à la majorité 23 voix POUR – 3 CONTRE (Jean-Baptiste SAVIN, Richard BRANCORSINI et Françoise VIRLOUVET) :

- D'émettre un avis favorable sur le transfert partiel de la compétence petite enfance à la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Philippe de BEAUREGARD,
Maire

Monsieur Jean-Baptiste SAVIN,
Secrétaire de séance

Publié sur le site de la commune le : 22 MARS 2024
Transmis en Préfecture de Vaucluse le : 21 MARS 2024

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

